



0905571201

DATE DEPOT :	2009-07-02
NUMERO DE DEPOT :	55712
N° GESTION :	1983B03692
N° SIREN :	327004016
DENOMINATION :	ARCHE IMMOBILIER
ADRESSE :	59 R DE PROVENCE 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/06/05
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

8283692

Greffes du Tribunal
Commerce de Paris

I M R

- 2 JUIN 2009

ARCHE IMMOBILIER
SAS au capital de 14 965 546,65 euros
Siège social : 59 rue de Provence-75009 PARIS
RCS PARIS : 327 004 016

N° DE DÉPÔT

55712

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 5 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le cinq juin à neuf heures trente, les associés de la société par actions simplifiée ARCHE IMMOBILIER, au capital de 14 965 546,65 euros réparti en 3 927 965 actions et entièrement libéré, ayant son siège social à PARIS – 59 Rue de Provence, se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation faite par le Président par lettres individuelles adressées à chaque associé.

5^{ème} résolution (modification de l'article 14 des Statuts)

L'Assemblée Générale, statuant à caractère extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 14 des Statuts comme suit:

ARTICLE 14- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

Le Comité de Direction peut décider de proposer à la collectivité des associés d'exclure tout associé dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- Exclusion de plein droit :
 - dissolution, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- Exclusion facultative :
 - violation des dispositions des présents statuts par l'associé concerné,
 - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
 - condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Procédures d'exclusion

Dans les cas d'exclusion de plein droit, le Président, après en avoir informé le Comité de Direction, dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, doit notifier à l'associé exclu son exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans les cas d'exclusion facultative, le Comité de Direction doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné. L'associé concerné doit être informé des motifs susceptibles d'aboutir au prononcé de l'exclusion et doit être invité à présenter par écrit ses observations à la collectivité des associés avant que celle-ci ne se prononce sur l'exclusion. La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés. Dans les 15 jours à compter de la décision de la collectivité des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

Conséquences du prononcé de l'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés, ces derniers disposant du droit de préemption s'exerçant selon les dispositions prévues à l'article 11-1 des présents statuts.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de cette décision.

Si à l'expiration de la procédure de préemption ci-dessus prévue, aucun des associés n'a fait connaître son intention d'exercer ledit droit ou si la totalité des actions de l'associé exclu n'a pas été préemptée, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 – 2 des présents statuts.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses actions. Il ne peut donc pas participer au vote de la décision collective d'agrément du cessionnaire pressenti pour ses actions.

Si à l'expiration du délai de 6 mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution (modification de l'article 25 des Statuts)

L'Assemblée Générale, statuant à caractère extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 25 des Statuts comme suit:

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La collectivité des associés, statuant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La décision collective des associés ou à défaut le Comité de Direction fixent les modalités de paiement des dividendes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} résolution (adoption des Statuts)

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale statuant à caractère extraordinaire décide d'adopter dans son ensemble le texte des nouveaux statuts, qui régiront désormais la société et dont un exemplaire est annexé aux présentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

9^{ème} résolution (délégation de pouvoirs au porteur pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Marc SIMON
Président

